



2018/0217(COD)

24.10.2018

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 (COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

Commission de l'agriculture et du développement rural

Rapporteuse: Ulrike Müller

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	56

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013
(COM(2018)0393 – C8-0247/2018 – 2018/0217(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2018)0393),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 43, paragraphe 2 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C8-0247/2018),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'articles 59 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que les avis de la commission du développement, de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire et commission du développement régional (A8-0000/2018),
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Les dispositions du règlement (UE, Euratom) .../... du Parlement européen et du Conseil [*nouveau règlement financier*]¹², notamment celles qui régissent la gestion partagée avec les États membres, la fonction des organismes agréés et les principes budgétaires,

Amendement

(5) Les dispositions du règlement (UE, Euratom) **2018/1046** du Parlement européen et du Conseil¹², notamment celles qui régissent la gestion partagée avec les États membres, la fonction des organismes agréés et les principes budgétaires, devraient s'appliquer aux interventions et

devraient s'appliquer aux interventions et mesures énoncées dans le présent règlement.

¹² Règlement (UE, Euratom) n° .../... [nouveau règlement financier].

mesures énoncées dans le présent règlement.

¹² Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) Il convient que les dispositions du règlement (UE) .../... [Règlement PDC]¹ s'appliquent mutatis mutandis aux interventions et mesures prévues par le présent règlement.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement Article 2 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) «indicateur de réalisation», un indicateur de réalisation au sens de

l'article 2, point 12), du règlement (UE).../... [règlement PDC].

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) «indicateur de résultat», un indicateur de résultat au sens de l'article 2, point 13), du règlement (UE).../... [règlement PDC].

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) «insuffisance grave», une insuffisance grave au sens de l'article 2, point 30), du règlement (UE).../... [règlement PDC].

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point c quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quinquies) «organisme intermédiaire», un organisme intermédiaire au sens de l'article 2, point 7), du règlement

(UE).../... [règlement PDC].

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement

Article 2 – alinéa 1 – point c sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c sexies) «plan d'action», un plan d'action au sens de l'article 39, paragraphe 1, et de l'article 40, paragraphe 1,

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement

Article 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 6 bis

Actions d'information

1. La communication d'informations financée conformément à l'article 7, point e), vise, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, à restaurer la confiance des consommateurs après les crises grâce à des campagnes d'information, à informer les agriculteurs et les autres acteurs des zones rurales et à promouvoir le modèle agricole européen et sa compréhension par les citoyens. Elle fournit une information cohérente, objective et globale aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

2. Les actions visées au paragraphe 1

peuvent être:

(a) des programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers;

(b) des activités mises en œuvre sur l'initiative de la Commission. Sont exclues les actions requises par la législation ou celles qui bénéficient déjà d'un financement au titre d'une autre mesure de l'Union.

En vue de mettre en œuvre les activités visées au premier alinéa, point b), la Commission peut être assistée par des experts externes. Les mesures visées au premier alinéa contribuent également à assurer la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.

3. La Commission publie une fois par an un appel à propositions respectant les conditions établies dans le règlement financier.

4. Le comité visé à l'article 101, paragraphe 1, est informé des actions envisagées et adoptées conformément au présent article.

5. La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article.

Or. en

Justification

L'article 44 a été déplacé après l'article 6 en tant que nouvel article dans le présent chapitre; le contenu reste inchangé.

Amendement 9

Proposition de règlement

Article 7 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les Fonds peuvent chacun financer, de manière directe, à l'initiative de la Commission et/ou pour son compte, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle, requises pour la mise en œuvre de la PAC. Il s'agit notamment des actions et mesures suivantes:

Amendement

Les Fonds peuvent chacun financer, de manière directe, à l'initiative de la Commission et/ou pour son compte, les actions de préparation, de suivi, d'appui administratif et technique, ainsi que les mesures d'évaluation, d'audit et de contrôle, requises pour la mise en œuvre de la PAC. ***La contribution du Feader visée à l'article 86, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] tient compte du développement des capacités administratives en ce qui concerne les nouveaux systèmes de gouvernance et de contrôle dans l'État membre.*** Il s'agit notamment des actions et mesures suivantes:

Or. en

Amendement 10

**Proposition de règlement
Article 8**

Texte proposé par la Commission

[...]

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

Le contenu de cet article a été déplacé pour moitié vers l'article 9 bis (nouveau) et pour moitié vers l'article 10 bis (nouveau).

Amendement 11

**Proposition de règlement
Article 8 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 8 bis

Autorité compétente

1. **Chaque État membre désigne une autorité au niveau ministériel chargée:**
 - (a) **d'octroyer, de réexaminer et de retirer l'agrément des organismes payeurs visés à l'article 9 bis, paragraphe 2;**
 - (b) **de l'agrément de l'organisme de coordination visé à l'article 10 bis;**
 - (c) **de désigner l'organisme de certification visé à l'article 11;**
 - (d) **d'exécuter les tâches qui sont confiées à l'autorité compétente au titre du présent chapitre.**
2. **L'autorité compétente décide, par un acte officiel, de l'octroi ou, après examen, du retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination, sur la base d'une analyse des critères d'agrément à adopter par la Commission conformément à l'article 12 bis, paragraphe 1, point a). L'autorité compétente informe sans délai la Commission des agréments octroyés et retirés.**

Or. en

(Voir le libellé [modifié] de l'ancien article 9)

Amendement 12

**Proposition de règlement
Article 9**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9

supprimé

Autorité compétente

1. **Chaque État membre désigne une**

autorité au niveau ministériel chargée:

(a) d'octroyer, de réexaminer et de retirer l'agrément des organismes payeurs visés à l'article 8, paragraphe 2;

(b) de l'agrément de l'organisme de coordination visé à l'article 8, paragraphe 4;

(c) de désigner l'organisme de certification visé à l'article 11;

(d) d'exécuter les tâches qui sont confiées à l'autorité compétente au titre du présent chapitre.

2. L'autorité compétente décide, par un acte officiel, de l'octroi ou, après examen, du retrait de l'agrément de l'organisme payeur et de l'organisme de coordination, sur la base d'une analyse des critères d'agrément à adopter par la Commission conformément à l'article 10, paragraphe 1, point a). L'autorité compétente informe sans délai la Commission des agréments octroyés et retirés.

Or. en

(le libellé de cet article est déplacé [et modifié] vers le nouvel article 8 bis)

Amendement 13

Proposition de règlement Article 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 9 bis

Organismes payeurs

1. Les organismes payeurs sont des services ou des organismes des États membres chargés de gérer et de contrôler les dépenses visées à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 6.

À l'exception du paiement, l'exécution de

ces tâches peut être déléguée.

2. Les États membres agréent comme organismes payeurs les services ou organismes qui sont dotés d'une organisation administrative et d'un système de contrôle interne offrant suffisamment de garanties pour que les paiements soient effectués de manière légale et régulière et soient convenablement comptabilisés. À cette fin, les organismes payeurs remplissent les conditions minimales d'agrément portant sur l'environnement interne, les activités de contrôle, l'information et la communication, et le suivi, fixées par la Commission conformément à l'article 12 bis, paragraphe 1, point a).

Chaque État membre limite le nombre de ses organismes payeurs agréés comme suit:

(a) à un seul organisme au niveau national ou, le cas échéant, à un par région; et

(b) à un seul organisme pour la gestion des dépenses du FEAGA et du Feader.

Toutefois, lorsque des organismes payeurs sont désignés au niveau régional, les États membres doivent, en outre, soit agréer un organisme payeur au niveau national pour les régimes d'aide qui, de par leur nature, doivent être gérés à ce niveau, soit confier la gestion de ces régimes à leurs organismes payeurs régionaux.

Les organismes payeurs qui n'ont pas géré les dépenses du FEAGA ou du Feader pendant trois ans au moins se voient retirer leur agrément.

Les États membres ne peuvent pas désigner un nouvel organisme payeur supplémentaire après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/... [le nouveau règlement

financier] (ci-après le «règlement financier», le responsable de l'organisme payeur agréé élabore et transmet à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné, les éléments suivants:

(a) les comptes annuels pour les dépenses qui ont été engagées dans le cadre de l'exécution des tâches confiées à ses organismes payeurs agréés, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point a), du règlement financier, assortis des informations nécessaires pour leur apurement conformément à l'article 51;

(b) le rapport sur l'apurement financier annuel visé à l'article 51, paragraphe 1, indiquant que la dépense a été effectuée conformément à l'article 35;

(c) une déclaration de gestion, conformément à l'article 63, paragraphe 6, du règlement financier, qui confirme que les informations sont présentées de manière appropriée et sont complètes et exactes, conformément à l'article 63, paragraphe 6, point a), du règlement financier,

La date limite du 15 février mentionnée au premier alinéa peut être reportée à titre exceptionnel au 1er mars par la Commission, à la demande de l'État membre concerné, conformément à l'article 63, paragraphe 7, deuxième alinéa, du règlement financier.

4. Lorsqu'un ou plusieurs des critères d'agrément prévus au paragraphe 2 ne sont pas ou ne sont plus remplis par un organisme payeur agréé, l'État membre, de sa propre initiative ou à la demande de la Commission, retire son agrément, à moins que l'organisme payeur ne procède, dans un délai à fixer par l'autorité compétente en fonction de la gravité du problème, aux adaptations nécessaires.

5. Les organismes payeurs gèrent et

assurent le contrôle des opérations liées à l'intervention publique qui relèvent de leur responsabilité et conservent une responsabilité globale dans ce domaine.

Lorsque l'aide est fournie au moyen d'un instrument financier mis en œuvre par la BEI ou par une autre institution financière internationale dont un État membre est actionnaire, l'organisme payeur peut s'appuyer sur le rapport de contrôle fourni à l'appui des demandes de paiement présentées par la BEI ou une autre institution internationale.

Or. en

(Voir le libellé [modifié] de l'ancien article 8)

Amendement 14

Proposition de règlement Article 10

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10

supprimé

Pouvoirs de la Commission

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur:

(a) les conditions minimales d'agrément des organismes payeurs visés à l'article 8, paragraphe 2, et des organismes de coordination visés à l'article 8, paragraphe 4;

(b) les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que les règles relatives à la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle.

2.

La Commission adopte des actes d'exécution établissant les règles

concernant:

(a) les procédures relatives à l'octroi, au retrait et à la révision de l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination ainsi que les procédures en matière de supervision de l'agrément des organismes payeurs;

(b) les travaux et les contrôles sur lesquels repose la déclaration de gestion des organismes payeurs visée à l'article 8, paragraphe 3, point c);

(c) le fonctionnement de l'organisme de coordination et la notification des informations à la Commission, conformément à l'article 8, paragraphe 4.

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Or. en

(le libellé de cet article est déplacé [et modifié] vers le nouvel article 12 bis)

Amendement 15

Proposition de règlement Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Organismes de coordination

Lorsque plus d'un organisme payeur est agréé, les États membres désignent un organisme public de coordination, qu'ils chargent des missions suivantes:

(a) collecter les informations à fournir à la Commission et les lui transmettre;

(b) fournir le rapport sur l'apurement annuel des performances visé à l'article 52, paragraphe 1;

(c) prendre ou coordonner des mesures en vue de résoudre les

insuffisances communes et tenir la Commission informée du suivi, dans le cadre d'un plan d'action tel que visé à l'article 39, paragraphe 1, ou à l'article 40, paragraphe 1;

(d) encourager et assurer une application harmonisée des règles de l'Union.

2. Aux fins de l'article 63, paragraphes 5 et 6, du règlement (UE, Euratom) 2018/... [le nouveau règlement financier] (ci-après le «règlement financier»), une déclaration de gestion est élaborée et transmise à la Commission, au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice financier concerné, laquelle:

(a) confirme le bon fonctionnement des systèmes de gouvernance mis en place, qui offrent les garanties nécessaires en ce qui concerne les réalisations mentionnées dans le rapport annuel de performance, conformément à l'article 63, paragraphe 6, points b) et c), du règlement financier,

(b) comprend une analyse de la nature et de l'étendue des erreurs et des faiblesses relevées dans les systèmes par les audits et les contrôles, et indiquant les mesures correctrices prises ou prévues, conformément à l'article 63, paragraphe 5, point b), du règlement financier.

Pour les États membres qui ne disposent pas d'un organisme de coordination, les tâches décrites dans le présent article sont assignées à l'autorité compétente.

L'organisme de coordination est soumis à un agrément spécial des États membres en ce qui concerne le traitement des informations financières visées au premier alinéa, point a).

Le rapport sur l'apurement annuel des performances fourni par l'organisme de coordination relève du champ d'application de l'avis visé à l'article 11, paragraphe 1, et sa transmission est assortie d'une déclaration de gestion

couvrant l'intégralité de ce rapport.

Or. en

(Voir le libellé [modifié] de l'ancien article 8 [modifié])

Amendement 16

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'avis doit également préciser si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article 8, paragraphe 3, point c).

Amendement

L'avis doit également préciser si l'examen met en doute les affirmations formulées dans la déclaration de gestion visée à l'article **9 bis**, paragraphe 3, point c).

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes d'exécution fixant les règles concernant les tâches des organismes de certification, notamment les contrôles à effectuer et les organismes soumis à ceux-ci, ainsi que les règles concernant les certificats et rapports devant être rédigés par ces organismes et leurs documents d'accompagnement.

Amendement

Lorsque les autorités compétentes des États membres ont désigné l'organisme de certification visé à l'article 11 et en ont informé la Commission, celle-ci présente une liste exhaustive de tous ces organismes au Parlement européen, au plus tard un an après le... [date d'application du présent règlement] puis une seconde fois, au plus tard quatre ans après cette date;

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les actes d'exécution doivent également définir:

supprimé

(a) les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, des contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit;

(b) les méthodes d'audit à utiliser par les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leur avis.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement

Article 11 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement

Titre II – chapitre II bis (nouveau)

CHAPITRE II bis

Service de conseil agricole

Article 11 bis

Service de conseil agricole

1. Les États membres incluent dans le plan stratégique relevant de la PAC un système fournissant aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires des aides de la PAC des services de conseil en matière de gestion des terres et de gestion des exploitations (les «services de conseil agricole»).

2. Les services de conseil agricole couvrent les aspects économiques, environnementaux et sociaux et comprennent la fourniture d'informations technologiques et scientifiques actualisées développées par la recherche et l'innovation. Ils doivent être intégrés dans les services interdépendants des conseillers agricoles, des chercheurs, des organisations d'agriculteurs et des autres parties intéressées qui constituent les systèmes de connaissances et d'innovation agricoles (SCIA).

3. Les États membres veillent à ce que les conseils agricoles fournis soient impartiaux et à ce que les conseillers ne présentent aucun conflit d'intérêts.

4. Les services de conseil agricole portent au moins sur ce qui suit:

(a) l'ensemble des exigences, conditions et engagements en matière de gestion applicables aux agriculteurs et aux autres bénéficiaires mentionnés dans le plan stratégique relevant de la PAC, y compris les exigences et normes définies dans le cadre de la conditionnalité et les conditions relatives aux régimes d'aide, ainsi que les informations concernant les instruments financiers et les plans d'entreprise établis dans le cadre du plan

stratégique relevant de la PAC;

(b) les exigences définies par les États membres pour mettre en œuvre la directive 2000/60/CE, la directive 92/43/CEE, la directive 2009/147/CE, la directive 2008/50/CE, la directive (UE) 2016/2284, le règlement (UE) 2016/2031, le règlement (UE) 2016/429, l'article 55 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil^{1a} et la directive 2009/128/CE;

(c) les pratiques agricoles qui empêchent le développement d'une résistance aux antimicrobiens telle que définie dans la communication intitulée «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens»^{1b};

(d) la gestion des risques, telle que visée à l'article 70 du règlement (UE).../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC];

(e) l'aide à l'innovation, en particulier pour la préparation et la mise en œuvre des projets des groupes opérationnels dans le cadre du partenariat européen d'innovation pour la productivité et le développement durable de l'agriculture, tel que visé à l'article 114;

(f) le développement des technologies numériques dans le secteur de l'agriculture et les zones rurales, tel que visé à l'article 102, et l'action en faveur de l'accès à ces technologies.

3. Exigences spécifiques applicables au système de conseil agricole

(a) Les États membres veillent, par le truchement d'une procédure publique appropriée, à ce que les conseillers opérant dans le cadre du système de conseil agricole possèdent les qualifications requises et suivent des formations régulières.

(b) Les États membres établissent une distinction entre le service de conseil et les contrôles. À cet égard et sans préjudice du droit national concernant l'accès du public aux documents, les États membres veillent à ce que les organismes sélectionnés et désignés visés à l'article 12, paragraphe 1, ne communiquent aucune information ou donnée personnelle ou individuelle qu'ils obtiennent dans le cadre de leur activité de conseil à des personnes autres que le bénéficiaire assumant la gestion de l'exploitation concernée, sauf en cas d'irrégularité ou d'infraction constatée dans le cadre de leur activité pour laquelle la législation de l'Union ou des États membres prévoit l'obligation d'informer une autorité publique, en particulier en cas d'infraction pénale. L'autorité nationale concernée fournit au bénéficiaire potentiel, principalement par voie électronique, la liste appropriée des organismes sélectionnés et désignés visés à l'article 12, paragraphe 1.

^{1a} Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1).

^{1a} «Plan d'action européen fondé sur le principe "Une seule santé" pour combattre la résistance aux antimicrobiens (RAM)» [COM(2017) 339 final].

Or. en

(Voir le libellé [modifié] de l'article 13 du COM(2018)0392 du 1 juin 2018)

Justification

Ajout de «et l'action en faveur de l'accès à ces technologies» par rapport au point f) de l'article 13; 3. Exigences spécifiques relatives au système de conseil agricole: voir règlement

horizontal en vigueur article 13 (paragraphes 1;2;3); ajout au paragraphe 3. Exigences spécifiques applicables au système de conseil agricole Les États membres veillent», par le truchement d'une procédure publique appropriée,» à ce que les conseillers opérant dans le cadre du système de conseil agricole possèdent les qualifications requises et suivent des formations régulières.

Amendement 21

Proposition de règlement

Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12

supprimé

Plafond budgétaire

1. Le plafond annuel des dépenses du FEAGA est constitué par les montants maximaux fixés pour ce fonds par le règlement (UE, Euratom) [COM(2018) 322 final].

2. Au cas où le droit de l'Union prévoit la déduction de sommes des montants visés au paragraphe 1, ou leur ajout à ces montants, la Commission adopte des actes d'exécution sans recourir à la procédure visée à l'article 101, en fixant le solde net disponible pour les dépenses du FEAGA sur la base des données visées dans le droit de l'Union.

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement

Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Pouvoirs de la Commission

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent

règlement par des règles sur:

(a) les conditions minimales d'agrément des organismes payeurs visés à l'article 9 bis, paragraphe 2, et des organismes de coordination visés à l'article 10 bis, paragraphe 4;

(b) les obligations des organismes payeurs en ce qui concerne l'intervention publique, ainsi que les règles relatives à la teneur de leurs responsabilités en matière de gestion et de contrôle.

(c) les procédures relatives à l'octroi, au retrait et à la révision de l'agrément des organismes payeurs et des organismes de coordination ainsi que les procédures en matière de supervision de l'agrément des organismes payeurs;

(d) les travaux et les contrôles sur lesquels repose la déclaration de gestion des organismes payeurs visée à l'article 9, paragraphe 3, point c);

(e) le fonctionnement de l'organisme de coordination et la notification des informations à la Commission, conformément à l'article 10 bis, paragraphe 4.

3. La Commission adopte des actes délégués qui complètent le présent règlement en fixant les règles concernant les tâches des organismes de certification, notamment les contrôles à effectuer et les organismes soumis à ceux-ci, ainsi que les règles concernant les certificats et rapports devant être rédigés par ces organismes et leurs documents d'accompagnement.

Ces actes délégués établissent également:

(a) les principes régissant l'audit sur lesquels se fondent les avis des organismes de certification, y compris une évaluation des risques, des contrôles internes et le niveau exigé en matière d'éléments probants réunis dans le cadre de l'audit;

(b) les méthodes d'audit à utiliser par les organismes de certification, compte tenu des normes internationales en matière d'audit, en vue de formuler leur avis.

Or. en

(Voir le libellé [modifié] de l'ancien article 10)

Amendement 23

Proposition de règlement Article 13

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 13

supprimé

Respect du plafond

1. Lorsque, pour un État membre donné, un plafond financier des dépenses agricoles est prévu en euros par le droit de l'Union, les dépenses correspondantes lui sont remboursées dans la limite de ce plafond fixé en euros et, lorsque les articles 37 à 40 s'appliquent, elles sont ajustées si nécessaire.

2. Les dotations des États membres applicables aux interventions sous la forme de paiements directs visés à l'article 81 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], ajustées conformément à l'article 15 du présent règlement, sont réputées être des plafonds financiers exprimés en euros.

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement Article 13 bis (nouveau)

Article 13 bis

Autorité de gestion

1. Les États membres désignent une autorité de gestion pour leurs plans stratégiques relevant de la PAC. Les États membres veillent à ce que le système de gestion et de contrôle nécessaire ait été mis en place de telle sorte qu'il garantisse une répartition et une séparation claires des fonctions respectives de l'autorité de gestion et des autres organismes. Les États membres sont responsables du fonctionnement efficace du système tout au long de la période de mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC.

2. L'autorité de gestion est chargée de gérer et de mettre en œuvre le plan stratégique relevant de la PAC de manière efficiente, efficace et correcte. Elle veille en particulier:

(a) à ce qu'il existe un système d'enregistrement électronique sécurisé permettant de conserver, de gérer et de fournir les informations statistiques sur le plan et sa mise en œuvre, qui sont nécessaires aux fins du suivi et de l'évaluation, et notamment les informations requises pour surveiller les progrès accomplis au regard des objectifs et valeurs cibles définis;

(b) à ce que les bénéficiaires et les autres organismes participant à la mise en œuvre des interventions:

(i) soient informés de leurs obligations résultant de l'octroi de l'aide et utilisent soit un système de comptabilité séparé, soit une codification comptable adéquate pour toutes les transactions relatives à une opération,

(ii) connaissent les exigences concernant la transmission des données à l'autorité de gestion et l'enregistrement

des résultats;

(c) à ce que les bénéficiaires concernés reçoivent, par voie électronique s'il y a lieu, la liste des exigences réglementaires en matière de gestion et des normes minimales relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres visées au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], ainsi que des informations claires et précises en la matière;

(d) à ce que l'évaluation ex ante visée à l'article 125 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] soit conforme au système d'évaluation et de suivi, à ce qu'elle soit acceptée et présentée à la Commission;

(e) à ce que le plan d'évaluation visé à l'article 126 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] soit en place, à ce que l'évaluation ex post visée audit article soit réalisée dans les délais prévus par le présent règlement, en s'assurant que ces évaluations sont conformes au système de suivi et d'évaluation et qu'elles sont présentées au comité de suivi visé à l'article 111 et à la Commission;

(f) à ce que le comité de suivi se voie fournir les informations et documents nécessaires au suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC à la lumière de ses objectifs spécifiques et priorités;

(g) à ce que le rapport annuel de performance, comprenant des tableaux de suivi agrégés, soit établi et, après consultation du comité de suivi, présenté à la Commission;

(h) à ce que les mesures nécessaires soient prises pour donner suite aux observations formulées par le Commission sur les rapports annuels de

performance;

(i) à ce que l'organisme payeur reçoive toutes les informations nécessaires, notamment sur les procédures appliquées et les contrôles réalisés en rapport avec les interventions sélectionnées pour le financement, avant que les paiements ne soient autorisés;

(j) à ce que les bénéficiaires d'interventions financées par le Feader, à l'exception des interventions liées à la surface et aux animaux, fassent mention du soutien financier reçu, y compris en utilisant adéquatement l'emblème de l'Union dans le respect des règles fixées par la Commission en application du paragraphe 5;

(k) à ce que la publicité du plan stratégique relevant de la PAC soit assurée, notamment par le réseau national de la PAC, en informant les bénéficiaires potentiels, les organisations professionnelles, les partenaires économiques et sociaux, les organismes chargés de la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes et les organisations non gouvernementales concernées, y compris les organisations environnementales, des possibilités offertes par le plan stratégique relevant de la PAC et des modalités d'accès à ses financements, ainsi qu'en informant les bénéficiaires et le grand public du soutien apporté par l'Union à l'agriculture et au développement rural dans le cadre du plan stratégique relevant de la PAC.

3. L'État membre ou l'autorité de gestion peut désigner un ou plusieurs organismes intermédiaires, y compris des autorités locales, des organismes de développement régional ou des organisations non gouvernementales, pour assurer la gestion et la mise en œuvre des interventions du plan stratégique relevant de la PAC.

4. Lorsqu'une partie de ses tâches est déléguée à un autre organisme, l'autorité

de gestion conserve l'entière responsabilité de leur gestion et de leur mise en œuvre, qui doivent être efficaces et correctes. L'autorité de gestion veille à ce que les dispositions appropriées aient été arrêtées pour permettre à l'autre organisme d'obtenir toutes les données et informations nécessaires pour l'exécution de ces tâches.

5. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 138 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC] en vue de compléter le présent règlement par des règles détaillées relatives à l'application des exigences en matière d'information, de publicité et de sensibilisation visées au paragraphe 2, points j) et k). Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 139, paragraphe 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Or. en

(Voir le libellé [modifié] de l'article 110 («Autorité de gestion») du COM(2018)392 final – 2018/0216 (COD) du 1^{er} juin 2018)

Amendement 25

Proposition de règlement Article 14

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14

supprimé

Réserve agricole

1. Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés ou en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole (la «réserve agricole») est constituée au début de

chaque exercice dans le FEAGA.

Les crédits de la réserve agricole sont inscrits directement au budget de l'Union.

Les fonds de la réserve agricole sont mis à la disposition des mesures au titre des articles 8 à 21 et 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'exercice ou les exercices pour le(s)quel(s) le soutien supplémentaire est exigé.

2. Le montant de la réserve agricole est d'au moins 400 000 000 EUR en prix courants au début de chaque année de la période 2021-2027. La Commission peut adapter le montant de la réserve agricole au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution ou des perspectives de marché dans l'année en cours ou suivante et compte tenu des crédits disponibles au titre du FEAGA.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, les crédits non engagés de la réserve agricole sont reportés sans limite de temps pour financer la réserve agricole au cours des exercices suivants.

De plus, par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point d), du règlement financier, le montant total non utilisé de la réserve de crise disponible à la fin de l'année 2020 est reporté à l'année 2021 sans retourner aux lignes budgétaires dont relèvent les actions visées à l'article 5, paragraphe 2, point c), et est mis à disposition pour financer la réserve agricole.

Or. en

Amendement 26

**Proposition de règlement
Article 14 – titre**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Réserve **agricole**

La réserve de crise

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole ***aux fins de la gestion ou de la stabilisation des marchés ou*** en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole (la «réserve **agricole**») est constituée au début de chaque exercice ***dans le FEAGA***.

Une réserve destinée à apporter un soutien supplémentaire au secteur agricole en cas de crises affectant la production ou la distribution agricole (la «réserve **de crise**») est constituée au début de chaque exercice.

Or. en

Amendement 28

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les crédits de la réserve agricole sont inscrits directement au budget de l'Union.

supprimé

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les fonds de la réserve agricole sont mis à la disposition des mesures au titre des articles 8 à 21 et 219, 220 et 221 du règlement (UE) n° 1308/2013 pour l'exercice ou les exercices pour le(s)quel(s) le soutien supplémentaire est exigé.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le montant de la réserve *agricole* est d'au moins 400 000 000 EUR en prix courants au début de chaque année de la période 2021-2027. La Commission peut adapter le montant de la réserve *agricole* au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution *ou des perspectives de marché dans l'année en cours* ou *suivante et compte tenu des crédits disponibles* au titre *du FEAGA*.

Amendement

Le montant de la réserve *de crise* est d'au moins 400 000 000 EUR en prix courants au début de chaque année de la période 2021-2027. La Commission peut adapter le montant de la réserve *de crise* au cours de l'année si nécessaire compte tenu de l'évolution *de la crise et compte tenu des recettes affectées disponibles* ou *des remboursements dus à des irrégularités dans le domaine de l'agriculture* au titre *de la rubrique 2, en tant que source principale*.

Or. en

Amendement 31

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Si les crédits disponibles visés au premier alinéa sont insuffisants, il est possible de recourir, en dernier ressort, au mécanisme de discipline financière pour compléter la réserve annuelle de crise;

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 14 bis

Comité de suivi

1. L'État membre institue un comité chargé du suivi de la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC (ci-après le «comité de suivi») avant la soumission du plan stratégique relevant de la PAC. Chaque comité de suivi adopte son règlement intérieur. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et examine toutes les questions ayant une incidence sur les progrès réalisés sur la voie des valeurs cibles du plan stratégique relevant de la PAC. L'État membre publie le règlement intérieur du comité de suivi et toutes les données et les informations partagées avec le comité de suivi en ligne.

2. La composition du comité de suivi est arrêtée par l'État membre, qui veille à garantir une représentation équilibrée des autorités compétentes, des organismes intermédiaires ainsi que des partenaires visés à l'article 94, paragraphe 3, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC]. Chaque membre du comité de suivi dispose d'une voix. L'État membre publie la liste des membres du comité de suivi en

ligne. Des représentants de la Commission participent aux travaux du comité de suivi à titre consultatif.

3. Le comité de suivi examine en particulier:

(a) les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan stratégique relevant de la PAC et dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;

(b) les éventuels problèmes ayant une incidence sur la réalisation du plan stratégique relevant de la PAC et les mesures prises pour y remédier;

(c) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 52, paragraphe 3, du règlement (UE) [RPDC] et le document de stratégie visé à l'article 53, paragraphe 1, du règlement (UE) [RPDC];

(d) les progrès accomplis dans la réalisation d'évaluations et de synthèses des évaluations ainsi que les suites éventuelles données aux constatations;

(e) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;

(f) le renforcement des capacités administratives des autorités publiques et des bénéficiaires, le cas échéant.

4. Le comité de suivi donne son avis sur:

(g) le projet de plan stratégique relevant de la PAC;

(h) la méthode et les critères de sélection des opérations;

(i) les rapports annuels de performance;

(j) le plan d'évaluation et toute modification de ce plan;

(k) toute proposition de modification du plan stratégique relevant de la PAC formulée par l'autorité de gestion.

Or. en

(Voir l'article 111 [comité de suivi] du document COM(2018) 392 final)

Amendement 33

Proposition de règlement Article 15 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Le taux d'ajustement déterminé conformément au présent article s'applique uniquement aux paiements directs dépassant 2 000 EUR à octroyer aux agriculteurs au cours de l'année civile correspondante.

Or. en

Amendement 34

Proposition de règlement Article 16 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, en même temps que le projet de budget pour un exercice N, ses prévisions pour les exercices N – 1, N et N + 1.

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement Article 22 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Conformément à l'article 7, point b), la Commission fournit ces données satellitaires gratuitement aux autorités compétentes pour le système de suivi des surfaces ou aux prestataires de services

Conformément à l'article 7, point b), la Commission fournit ces données satellitaires gratuitement aux autorités compétentes pour le système de suivi **et de contrôle** des surfaces ou aux prestataires de

autorisés par ces organismes à les représenter.

services autorisés par ces organismes à les représenter.

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement Article 22 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

La Commission peut charger des entités spécialisées d'exécuter les travaux concernant les techniques ou les méthodes de travail liées au système de suivi des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c).

Amendement

La Commission peut charger des entités spécialisées d'exécuter les travaux concernant les techniques ou les méthodes de travail liées au système de suivi **et de contrôle** des surfaces visé à l'article 64, paragraphe 1, point c).

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement Article 30 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les paiements intermédiaires sont effectués pour chaque plan stratégique relevant de la PAC. Ils sont calculés en appliquant le taux de **contribution** de chaque type d'intervention aux dépenses publiques effectuées au titre de cette mesure comme prévu à l'article 85 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Amendement

1. Les paiements intermédiaires sont effectués pour chaque plan stratégique relevant de la PAC. Ils sont calculés en appliquant le taux de **cofinancement** de chaque type d'intervention aux dépenses publiques effectuées au titre de cette mesure comme prévu à l'article 85 du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement

Article 30 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

(a) le montant inclus dans la première déclaration de dépenses doit avoir été versé antérieurement à l'instrument financier et peut s'élever à 25 % du montant total **de la contribution** du plan stratégique relevant de la PAC engagé vis-à-vis des instruments financiers au titre de l'accord de financement concerné;

Amendement

(a) le montant inclus dans la première déclaration de dépenses doit avoir été versé antérieurement à l'instrument financier et peut s'élever à 25 % du montant total **du cofinancement** du plan stratégique relevant de la PAC engagé vis-à-vis des instruments financiers au titre de l'accord de financement concerné;

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 35 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables, **ou**

Amendement

(b) elles ont été effectuées conformément aux règles de l'Union applicables, **et**

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement

Article 38 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Si, dans le cadre d'un apurement annuel des performances visé à l'article 52, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant à la réalisation concernée déclarée est supérieure à 50 % et si l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, la Commission **peut adopter** des

Amendement

Si, dans le cadre d'un apurement annuel des performances visé à l'article 52, la Commission établit que la différence entre les dépenses déclarées et le montant correspondant à la réalisation concernée déclarée est supérieure à 50 % et si l'État membre ne peut fournir de raisons dûment justifiées, la Commission **adopte** des actes

actes d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

d'exécution suspendant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement

Article 39 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission **peut adopter** des actes **d'exécution** établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.**

Amendement

À cet effet, la Commission **adopte** des actes **délégés conformément à la l'article 100 pour compléter le présent règlement en** établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action, **notamment pour ce qui est de définir des indicateurs des progrès accomplis et** la procédure d'établissement des plans d'action.

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission peut adopter des actes **d'exécution** établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action. **Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.**

Amendement

La Commission peut adopter des actes **délégés conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en** établissant des règles supplémentaires sur les éléments des plans d'action et la procédure d'établissement des plans d'action.

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement

Article 40 – paragraphe 3 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30 tiennent compte des actes **d'exécution** adoptés en vertu du premier alinéa du **présent** paragraphe.

Amendement

Les actes d'exécution déterminant les paiements mensuels visés à l'article 19, paragraphe 3, ou les paiements intermédiaires visés à l'article 30 tiennent compte des actes **délégués** adoptés en vertu du premier alinéa du paragraphe **1**.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement par des règles sur les interventions ou des mesures pour lesquelles les États membres peuvent verser des avances.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement

Article 42 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

En cas d'urgence, la Commission peut adopter **les** actes **d'exécution** pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application du présent article. **Ces actes d'exécution peuvent déroger au**

Amendement

En cas d'urgence, la Commission peut adopter **des** actes **délégués au moyen de la procédure d'urgence visée à l'article 100 bis** pour résoudre des problèmes spécifiques liés à l'application

paragraphe 2, mais uniquement dans la mesure et pour la période où cela est strictement nécessaire.

du présent article.

Or. en

Amendement 46

Proposition de règlement Article 42 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement Article 44

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 44

supprimé

Actions d'information

1. La communication d'informations financée conformément à l'article 7, point e), vise, en particulier, à favoriser la présentation, la mise en œuvre et le développement de la PAC et la sensibilisation du public au contenu et aux objectifs de celle-ci, à restaurer la confiance des consommateurs après les crises grâce à des campagnes d'information, à informer les agriculteurs et les autres acteurs des zones rurales et à promouvoir le modèle agricole européen et sa compréhension par les citoyens.

Elle fournit une information cohérente, objective et globale aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Union.

2. Les actions visées au paragraphe 1 peuvent être:

(a) des programmes de travail annuels ou d'autres mesures spécifiques présentées par des tiers;

(b) des activités mises en œuvre sur l'initiative de la Commission.

Sont exclues les actions requises par la législation ou celles qui bénéficient déjà d'un financement au titre d'une autre mesure de l'Union.

En vue de mettre en œuvre les activités visées au premier alinéa, point b), la Commission peut être assistée par des experts externes.

Les mesures visées au premier alinéa contribuent également à assurer la communication institutionnelle des priorités politiques de l'Union, pour autant qu'elles soient liées aux objectifs généraux du présent règlement.

3. La Commission publie une fois par an un appel à propositions respectant les conditions établies dans le règlement financier.

4. Le comité visé à l'article 101, paragraphe 1, est informé des actions envisagées et adoptées conformément au présent article.

5. La Commission présente tous les deux ans au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'application du présent article.

Or. en

Justification

Déplacé à l'article 6 bis nouveau — aucun changement

Amendement 48

Proposition de règlement

Article 47 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 11 et **aux fins de** la section 2 du présent chapitre;

Amendement

(c) les travaux de l'organisme de certification sont effectués conformément à l'article 11 et **à** la section 2 du présent chapitre;

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes **d'exécution** établissant des règles relatives à l'apurement des comptes prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les mesures à prendre en rapport avec l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et leur mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres et les délais à respecter.

Amendement

La Commission adopte des actes **délégés conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en** établissant des règles relatives à l'apurement des comptes prévu au paragraphe 1 en ce qui concerne les mesures à prendre en rapport avec l'adoption des actes d'exécution visés au paragraphe 1, deuxième alinéa, et leur mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres et les délais à respecter.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement

Article 51 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement Article 52 – titre

Texte proposé par la Commission

Apurement **annuel** des performances

Amendement

Apurement **semestriel** des performances

(Cette modification s'applique à l'ensemble du texte législatif à l'examen; son adoption impose des adaptations techniques dans tout le texte.)

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2.

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure consultative visée à l'article 101, paragraphe 2. ***La Commission informe l'État membre concerné de son intention et lui donne la possibilité de présenter ses observations dans un délai d'au moins 30 jours avant de présenter le projet d'acte d'exécution conformément à l'article 3, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 182/2011.***

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. La Commission est habilitée à

Amendement

supprimé

adopter des actes délégués conformément à l'article 100, complétant le présent règlement par des règles relatives aux critères de justification de l'État membre concerné et par une méthodologie et des critères pour l'application de réductions.

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes *d'exécution* établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, la procédure et les délais à respecter.

Amendement

La Commission adopte des actes *délégués conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en* établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, la procédure et les délais à respecter.

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement Article 52 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu, notamment, de l'importance des défaillances constatées.

Amendement

2. La Commission évalue les montants à exclure au vu, notamment, de l'importance de la non-conformité constatée. ***La Commission tient compte de la nature de l'infraction, ainsi que du préjudice financier causé à l'Union. Elle fonde cette exclusion sur l'identification des montants indûment dépensés.***

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 7 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

La Commission adopte des actes ***d'exécution*** établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, les délais à respecter et la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3, y compris la création, les tâches, la composition et les modalités de travail de l'organe de conciliation.

Amendement

La Commission adopte des actes ***délégés conformément à l'article 100 pour compléter le présent règlement en*** établissant des règles relatives aux mesures à prendre en rapport avec l'adoption de l'acte d'exécution visé au paragraphe 1 et sa mise en œuvre, dont les échanges d'informations entre la Commission et les États membres, les délais à respecter et la procédure de conciliation prévue au paragraphe 3, y compris la création, les tâches, la composition et les modalités de travail de l'organe de conciliation.

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement Article 53 – paragraphe 7 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement

Article 58 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres assurent le niveau de contrôles nécessaire pour une gestion efficace des risques.

Les États membres assurent le niveau de contrôles nécessaire pour une gestion efficace des risques. ***L'autorité responsable prélève un échantillon de contrôle dans l'ensemble des demandeurs, constitué, le cas échéant, en partie de manière aléatoire en vue d'obtenir un taux d'erreur représentatif et en partie sur la base du niveau de risque, qui vise les domaines où le risque d'erreur est le plus élevé.***

Or. en

Justification

Texte du règlement horizontal en vigueur, article 59, paragraphe 2.

Amendement 60

Proposition de règlement

Article 61

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 61

supprimé

Compatibilité des interventions aux fins des contrôles dans le secteur du vin

Aux fins de l'application des interventions dans le secteur du vin visés dans le règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC], les États membres veillent à ce que les procédures administratives et les procédures de contrôle appliquées à ces interventions soient compatibles avec le système intégré visé au chapitre II du présent titre, en ce qui concerne les éléments suivants:

- (a) les systèmes d'identification des parcelles agricoles;*
- (b) les contrôles.*

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement Article 67 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur les surfaces visées à l'article 63, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre des plans stratégiques de la PAC, les États membres exigent la soumission d'une demande au moyen *de l'application géospatiale fournie à cette fin par l'autorité compétente.*

Amendement

1. En ce qui concerne l'aide pour les interventions fondées sur les surfaces visées à l'article 63, paragraphe 2, et mises en œuvre dans le cadre des plans stratégiques de la PAC, les États membres exigent la soumission d'une demande au moyen *du formulaire fourni par l'autorité compétente dans l'application géospatiale.*

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement Article 70 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres mettent en place un

Amendement

Les États membres mettent en place un

système de contrôle et de sanctions pour l'aide telle que visée à l'article 63.

système de contrôle et de sanctions pour l'aide telle que visée à l'article 63. *Les États membres pratiquent, par l'intermédiaire des agences de paiement ou des organismes mandatés par elles, des contrôles administratifs sur la demande d'aide afin de vérifier si les conditions d'admissibilité sont remplies pour l'aide en question. Ces contrôles sont complétés par des contrôles sur place.*

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement Article 70 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les paragraphes 1 à 5 de l'article 57 s'appliquent mutatis mutandis.

Amendement

supprimé

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement Article 73 – alinéa 1 – point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(a) la forme, *le contenu* et les modalités de transmission à la Commission:

Amendement

(a) la forme et les modalités de transmission à la Commission:

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement Article 73 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) *les caractéristiques et règles fondamentales du système de demande géospatialisée et le système de suivi des surfaces visés aux articles 67 et 68.*

Amendement

(b) *La Commission est habilitée à adopter des actes délégués en conformité avec l'article 100 afin de compléter le présent règlement en établissant les règles concernant le contenu à transmettre et la mise à disposition de la Commission:*

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement

Article 73 – alinéa 1 – point b – sous-point i (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) *des rapports d'évaluation de la qualité du système d'identification pour les parcelles agricoles, du système de demande géospatialisée et du système de suivi des surfaces,*

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement

Article 73 – alinéa 1 – point b – sous-point ii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(ii) *des mesures correctives à mettre en œuvre par les États membres visées aux articles 66, 67 et 68;*

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement

Article 73 – alinéa 1 – point b – sous-point iii (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) des caractéristiques et règles fondamentales du système de demande géospatialisée et le système de suivi des surfaces visés aux articles 67 et 68.

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement

Article 73 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 101, paragraphe 3.

supprimé

Or. en

Amendement 70

Proposition de règlement

Article 79 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission est habilitée, conformément à l'article **101**, à adopter des actes délégués afin de modifier les seuils prévus au premier alinéa.

La Commission est habilitée, conformément à l'article **100**, à adopter des actes délégués afin de modifier les seuils prévus au premier alinéa.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement Article 84 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

(b) peuvent décider, selon la nature des exigences, normes, actes ou domaines de conditionnalité concernés, d'utiliser les vérifications effectuées dans le cadre des systèmes de contrôle applicables à ces exigences, normes, actes ou domaines de conditionnalité, pour autant que l'efficacité de ces vérifications soit au moins égale à celle des vérifications sur place visées au point a);

Amendement

(b) peuvent décider, selon la nature des exigences, normes, actes ou domaines de conditionnalité concernés, d'utiliser les vérifications effectuées dans le cadre des systèmes de contrôle applicables à ces exigences, normes, actes ou domaines de conditionnalité, pour autant que l'efficacité de ces vérifications soit au moins égale à celle des vérifications sur place visées au point a); *et*

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) définissent l'échantillon de contrôle aux fins des vérifications visées au point a) du présent article qui doivent être effectuées chaque année sur la base d'une analyse de risque, incluent une composante aléatoire et prévoient que l'échantillon de contrôle couvre au moins 1 % des bénéficiaires recevant l'aide prévue au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Amendement

supprimé

Or. en

Justification

L'article 84, paragraphe 3, point d) devient l'article 84, paragraphe 4 (nouveau) avec l'ajout de «Les États membres (définissent)»

Amendement 73.

Proposition de règlement Article 84 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres définissent l'échantillon de contrôle aux fins des vérifications visées au point a) du paragraphe 3 qui doivent être effectuées chaque année sur la base d'une analyse de risque, incluent une composante aléatoire et prévoient que l'échantillon de contrôle couvre au moins 1 % des bénéficiaires recevant l'aide prévue au titre III, chapitre 1, section 2, du règlement (UE) .../... [règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC].

Or. en

Justification

L'article 84, paragraphe 3, point d) devient l'article 84, paragraphe 3 bis (nouveau) avec l'ajout de «Les États membres (définissent)»

Amendement 74

Proposition de règlement Article 85 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Les États membres peuvent exempter les bénéficiaires de sanctions administratives lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année est inférieur ou égal à 1 250 EUR et que la surface admissible est inférieure à 10 ha.

Or. en

3 bis devient 4

Amendement 75

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. En cas de répétition, le pourcentage de réduction est ***plus élevé que celui appliqué en cas de non-conformité due à la négligence et sanctionné pour la première fois.***

Amendement

3. En cas de répétition, le pourcentage de réduction est ***de 10% du montant total des paiements visés au paragraphe 1 du présent article.***

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement Article 86 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. En cas de non-respect volontaire, le pourcentage est ***plus élevé que celui appliqué en cas de répétition conformément*** au paragraphe 3 et peut aller jusqu'à l'exclusion totale des paiements et peut valoir pour une ou plusieurs années civiles.

Amendement

4. En cas de non-respect volontaire, le pourcentage est ***d'au moins 15 % du montant total des paiements visés*** au paragraphe 1 du présent article et peut aller jusqu'à l'exclusion totale des paiements et peut valoir pour une ou plusieurs années civiles.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement Article 90 – paragraphe 1 – point a – sous-point ii

Texte proposé par la Commission

ii) de la déclaration de gestion et des

Amendement

ii) de la déclaration de gestion et des comptes annuels des organismes payeurs,

comptes annuels des organismes payeurs,

tels que définis à l'article 10 bis, ainsi que des résultats de tous les audits et contrôles disponibles ayant été effectués;

Or. en

(Dans la proposition de la Commission, référence est faite à l'article 8 –organismes de coordination; dans la nouvelle structure des organes de gouvernance, référence est faite au nouvel article 10 bis)

Amendement 78

Proposition de règlement Article 96 – paragraphe 4 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres ne publient pas les informations visées à l'article 44, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) .../... [Règlement PDC] lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est inférieur ou égal à 1 250 EUR.

Amendement

Les États membres ne publient pas les informations visées à l'article 44, paragraphe 3, points a) et b), du règlement (UE) .../... [Règlement PDC] lorsque le montant de l'aide perçue au cours d'une année par un bénéficiaire est inférieur ou égal à 1 250 EUR *et que la surface admissible est inférieure à 10 ha.*

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement Article 100 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 100 bis

Procédure d'urgence

1. Les actes délégués adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur sans tarder et s'appliquent tant qu'aucune objection n'est exprimée conformément au paragraphe 2. La notification d'un acte délégué au Parlement européen et au Conseil expose les raisons du recours à la

procédure d'urgence.

2. Le Parlement européen ou le Conseil peut exprimer des objections à l'égard d'un acte délégué, conformément à la procédure visée à l'article 100, paragraphe 6. En pareil cas, la Commission abroge l'acte concerné immédiatement après que le Parlement européen ou le Conseil lui a notifié sa décision d'exprimer des objections.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement Article 103

Texte proposé par la Commission

Article 103

Mesures transitoires

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 101 afin de compléter le présent règlement par des dérogations et des ajouts aux règles prévues dans le présent règlement, le cas échéant.

Amendement

supprimé

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 1^{er} juin 2018, la Commission a adopté un ensemble de trois propositions législatives en vue de la réforme de la politique agricole commune (PAC) 2021-2027, parmi lesquelles la proposition de règlement sur *le financement, la gestion et le suivi* de la PAC (COM(2018)393). Ce vaste train de mesures législatives était initialement prévu pour la fin de 2017. Le retard pris impose une échéance proche qui coïncide avec la fin du mandat du Parlement européen et de la Commission, une situation difficile pour l'adoption par le colégislateur.

Ce retard s'explique, entre autres, par la présentation tardive, en mai 2018, de la proposition relative au *cadre financier pluriannuel 2021-2027* (COM(2018)321), qui définit le budget de la future PAC. Ce budget est 365 006 millions d'euros pour l'UE-27 (en crédits d'engagement), ce qui correspond à une diminution d'environ 5 %. La dotation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) s'élève à 286,2 milliards d'euros (- 1,1 %), tandis que le Fond agricole pour le développement rural (Feader) bénéficie d'un budget de 78,8 milliards d'euros, soit un recul de 15,3 % par rapport au niveau de référence. Cela étant, si les plafonds budgétaires proposés devaient subir des modifications sensibles au cours du processus d'adoption, il pourrait être nécessaire de revoir la position du Parlement; la décision finale sur la PAC est donc tributaire de l'accord définitif sur le CFP.

L'*architecture globale* proposée pour la PAC s'articule autour de trois règlements: le règlement sur le financement, la gestion et le suivi (FGS), le règlement relatif aux plans stratégiques relevant de la PAC, qui regroupe deux règlements distincts pour l'instant sur les paiements directs et le développement rural, ainsi que le règlement portant organisation commune des marchés des produits agricoles (le règlement OCM unique). En raison d'importants recoupements, le règlement sur les plans stratégiques et le règlement FGS doivent être examinés et mis aux voix ensemble.

Pour ce qui est des *éléments factuels*, l'analyse d'impact de la Commission n'apporte pas de réponse sur des points comme, par exemple, la question clé de la simplification, au regard de laquelle aucune indication quantitative précise n'est donnée quant à la réduction des contraintes administratives – en réalité, la Commission laisse la question à l'appréciation des États membres. La Cour des comptes européenne a réalisé une analyse des performances de l'actuelle PAC, selon laquelle la dimension «écologique» des paiements directs, si elle participe d'une bonne intention, n'a pas tout à fait atteint son objectif et a créé d'importantes contraintes administratives.

Bien qu'il fasse partie du train de mesures pour la réforme de la PAC, la rapporteure estime que le règlement FGS, en particulier, ne peut être considéré indépendamment de la démarche globale de l'Union au regard des fonds structurels (Fonds ESI) et, en particulier, de la proposition de *règlement portant dispositions communes* (RPDC), le règlement-cadre qui englobe tous les fonds pluriannuels de l'Union. Le règlement PDC comme le règlement FGS renvoient au cadre global établi par le règlement financier, lequel englobe tous les modèles de gestion (directe, indirecte, partagée) et établit les définitions (dont celle de la gouvernance) et les conditions (dont l'audit et le contrôle) fondamentales. Le RPDC permet de privilégier les performances ou les réalisations, d'établir des jalons liés aux décaissements sur la base

d'indicateurs de résultats, et d'utiliser des options simplifiées en matière de coûts telles que les taux et les montants forfaitaires ou encore les coûts unitaires normalisés, des outils que la rapporteure estime être essentiels, y compris dans la gestion du Feader. Il précise en outre le lien entre les initiatives LEADER (financées par le Feader) et les initiatives de développement local participatif relevant des fonds ESI.

Dans la résolution du Parlement de mai 2017 sur l'avenir de l'alimentation et de l'agriculture (P8_TA(2018)0224), qui se fonde sur la communication de la Commission sur ce même thème [COM(2017)713final], les principaux aspects soulevés concernent un système de gouvernance simple et transparent, un modèle de mise en œuvre efficace et axé sur les résultats, et l'intégration des différentes mesures agroenvironnementales et climatiques dans une structure cohérente et simplifiée.

Un changement important, et positif selon la rapporteure, est la transition de la conformité vers la performance et, dans le même temps, le transfert de beaucoup plus de responsabilités de la Commission vers les États membres, y compris en ce qui concerne la gestion et le contrôle, tel que visé par le règlement FGS.

Le principal objectif du projet de rapport du Parlement est donc d'établir un cadre législatif qui permette d'améliorer la mise en œuvre d'une PAC simplifiée et modernisée au regard de la gestion et des contrôles grâce aux éléments exposés ci-après.

Le système de gouvernance: le double objectif d'une structure à la fois simple et globale est atteint par un remaniement de la quasi totalité du système proposé par la Commission, qui vise notamment à préciser la structure et les compétences des organes, désormais plus nombreux (organe de coordination, comité de suivi), ainsi que leurs tâches supplémentaires (organisme de certification) dans un souci d'efficacité, de transparence et de répartition claire des responsabilités.

Obligations en matière de communication d'informations: il convient de relever la transition d'un système où la communication d'informations était précédemment axée sur les réalisations uniquement (perspective financière) à un système mixte portant sur les réalisations et les résultats (performances); cette transition s'accompagne d'un contrôle moins important par la Commission et davantage d'obligations en matière de communication d'informations pour les États membres. Afin de limiter l'inéluctable progression des contraintes administratives (examen annuel des performances) tout en assurant la pertinence et la qualité du nouveau système fondé sur les performances (indicateurs de résultats), il est proposé d'adapter le cycle de rapports.

Réserve de crise: le rôle crucial d'un mécanisme de crise adéquatement financé, indépendant et bien ciblé est rétabli en limitant le champ d'intervention de celui-ci aux crises uniquement (pas d'intervention sur le marché) tout en permettant un élargissement du socle de financement au sein et hors du cadre de la PAC et en conservant le principe de refinancement proposé.

Sanctions et contrôles: le seuil d'exclusion au regard des sanctions repasse à 1 250 euros par bénéficiaire et jusqu'à 10 ha de surface admissible, une mesure importante pour les petits exploitants dans une optique de simplification. Dans le même temps, les vérifications sur place fondées sur les risques à réaliser par les États membre sont renforcées. La mise à disposition de données satellitaires par la Commission doit permettre d'améliorer

les contrôles. Afin de rétablir un certain degré d'harmonisation, un système commun de sanctions progressives est introduit en cas de récidive.

Service de conseil agricole: le service de conseil agricole constitue un élément essentiel du système de mise en œuvre de la PAC et devrait donc être conservé dans le règlement horizontal et assorti de règles plus détaillées pour garantir l'accès des bénéficiaires dans tous les États membres, condition préalable à une politique agricole moderne dans l'ensemble de l'Union.

Contrôle démocratique: les propositions prévoient un nombre considérable de pouvoirs à préciser ultérieurement, qu'il y avait lieu de revoir et d'agencer de sorte à conserver l'équilibre entre les institutions.

Concernant l'**entrée en vigueur** des propositions législatives une fois adoptées par les colégislateurs, il convient de rappeler que des mesures transitoires de deux ans ont été nécessaires dans la dernière période de programmation de la PAC. Celle-ci n'a toutefois pas coïncidé avec la fin du mandat du Parlement et de la Commission ni avec l'introduction de nouvelles tâches et de nouvelles structures. Un acte juridique détaillé régissant les mesures transitoires nécessaires, notamment la nouvelle approche axée sur les performances, devra donc être adopté en temps opportun pour donner aux États membres le temps de mettre en place les nouveaux systèmes.